

Appel d'offres ouvert sur offres de prix

N°02ENSETM/2020

Cahier des prescriptions spéciales

**Ayant pour objet la passation d'un marché reconductible concernant
«Prestation de Nettoyage, propreté et hygiène des locaux de l'ENSET Mohammedia»**

EN LOT UNIQUE

En vertu des dispositions de l'alinéa 2, du paragraphe 1, de l'article 16 et l'alinéa 3 du paragraphe 3 de l'article 17 du règlement fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Université Hassan II de Casablanca

Marché passé par appel d'offres ouvert sur offres de prix en application de l'article 7, l'alinéa 2 paragraphe 1 de l'article 16 et alinéa 3 du paragraphe 3 de l'article 17 du règlement relatif aux marchés de l'Université Hassan II de Casablanca

Entre :

L'Ecole Normale Supérieure de l'Enseignement Technique Mohammedia représentée par Mr Le Directeur, désigné ci-après par le maître d'Ouvrage.

D'une part

Et :

Monsieur.....

Agissant au nom et pour le compte de la société.....

Inscrite au registre de commerce de..... , Sous le sous n°.....

Affiliée à la C.N.S.S. sous le n°.....

Patente n°.....

N° d'identification fiscale :

Titulaire du compte bancaire n° (RIB) , ouvert à (la banque)

Et faisant élection de domicile :

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés

Désigné ci-après par le terme « Titulaire »

D'autre part

Table des matières

<u>TABLE DES MATIERES</u>	3
<u>CHAPITRE I</u>	5
<u>CLAUSES ADMINISTRATIVES</u>	5
<u>ARTICLE 1 : NATURE - OBJET DE L'APPEL D'OFFRES</u>	6
1. NATURE ET OBJET DE L'APPEL D'OFFRES	6
2. OBJECTIFS DE CET APPEL D'OFFRES :	6
<u>ARTICLE 2 : CONSISTANCE DE L'APPEL D'OFFRES</u>	6
<u>ARTICLE 3 : MAITRE D'OUVRAGE</u>	6
<u>ARTICLE 4 : PIECES CONSTITUIVES DU MARCHE</u>	6
<u>ARTICLE 5 : TEXTES GENERAUX ET SPECIAUX</u>	6
<u>ARTICLE 6 : LIEU D'EXECUTION</u>	7
<u>ARTICLE 7 : EFFECTIF DU PERSONNEL – HORAIRE</u>	7
<u>REMARQUE</u> :	7
<u>ARTICLE 8 : NATURE DES PRIX</u>	8
<u>ARTICLE 9 : VALIDITE DU MARCHE</u>	8
<u>ARTICLE 10 : CONDITIONS REQUISES POUR SOUMISSIONNER</u>	8
<u>ARTICLE 11 : RECUEIL DES RENSEIGNEMENTS</u>	8
<u>ARTICLE 12 : NOTIFICATION DE L'APPROBATION</u>	8
<u>ARTICLE 13 : DELAI DU MARCHE</u>	9
<u>ARTICLE 14 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE ET CAUTIONNEMENT DEFINITIF</u>	9
<u>ARTICLE 15 : ETABLISSEMENT DES PRIX</u>	9
<u>ARTICLE 16 : MODE DE REGLEMENT</u>	9
<u>ARTICLE 17 : PENALITES</u>	10
<u>ARTICLE 18 : RETENUE DE GARANTIE</u>	11
<u>ARTICLE 19 : NANTISSEMENT</u>	11
<u>ARTICLE 20 : SOUS – TRAITANCE</u>	11
<u>ARTICLE 21 : ASSURANCES</u>	11
<u>ARTICLE 22 : DOMICILE DU TITULAIRE</u>	12
<u>ARTICLE 23 : TAXES DIVERSES</u>	12
<u>ARTICLE 24 : LITIGE</u>	12
<u>ARTICLE 25 : RESILIATION</u>	12
<u>ARTICLE 26 : RESPONSABILITE DE L'ADMINISTRATION</u>	12
<u>ARTICLE 27 : FORCE MAJEURE</u>	13
<u>ARTICLE 28 : REUNIONS DE COORDINATION</u>	13
<u>ARTICLE 29 : MOYENS EN PERSONNEL DU TITULAIRE – OBLIGATIONS</u>	13
1. PROFIL	13
2. PRESENTATION.....	14
1. Se prémunir contre la tuberculose	14

2. Respect des consignes de sécurité.....	14
ARTICLE 30 : MOYENS MATERIELS DU TITULAIRE	14
ARTICLE 31 : PROTECTION DE LA MAIN D'OEUVRE - CONDITIONS DE TRAVAIL - IMMIGRATION AU MAROC.....	14
ARTICLE 32 : REMUNERATION DU PERSONNEL.....	15
ARTICLE 33 : OBJETS TROUVES	15
ARTICLE 34 : CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATION DU MARCHE.....	15
1. OBLIGATIONS DU TITULAIRE VIS-A-VIS DES PREPOSES ET DES TIERS :.....	15
2. OBLIGATIONS TITULAIRE VIS-A-VIS DU MAITRE D'OUVRAGE.....	16
ARTICLE 35 : CONDITIONS DE RECEPTION.....	16
1. RECEPTION PARTIELLE	16
2. RECEPTION PROVISOIRE ET DEFINITIVE	16
CHAPITRE II.....	17
CONDITIONS PARTICULIERES.....	17
ARTICLE 1 : POUR LES TRAVAUX DE NETTOYAGE	18
1. DESCRIPTION DE SITE	18
2. CONNAISSANCE DE LIEU	18
3. OBLIGATIONS DU TITULAIRE	18
ARTICLE 2 : NATURE ET SPECIFICATION DES PRESTATIONS.....	19
1. INTERVENTIONS JOURNALIERES	19
2. INTERVENTIONS HEBDOMADAIRE.....	19
3. INTERVENTIONS MENSUELLES.....	20
ARTICLE 3 : PROFIL DES AGENTS ET LEUR REMPLACEMENT.....	20
ARTICLE 4 : RESPONSABILITE DU TITULAIRE.....	20
ARTICLE 5 : ORGANISATION DU TRAVAIL.....	20
ARTICLE 6 : UNIFORME DE TRAVAIL	21
ARTICLE 7 : LE RESPECT DU SECRET PROFESSIONNEL.....	21
ARTICLE 8 : CONTROLE DES PRESTATIONS	21
ARTICLE 9 : ASSURANCE CONTRE LES RISQUES.....	21
ARTICLE 10 : MESURES PARTICULIERES	22
ARTICLE 11 : CONTINUITÉ DE SERVICE	22
ARTICLE 12 : UTILISATION ET RECRUTEMENT DE LA MAIN D'ŒUVRE	22
ARTICLE 13 : FOURNITURES	23
CHAPITRE III.....	24
BORDEREAUX DES PRIX - DETAIL ESTIMATIF	24

CHAPITRE I

CLAUSES ADMINISTRATIVES

Appel d'offres ouvert sur offres de Prix n°02ENSETM/2020, passé en application des dispositions de l'alinéa 2, du paragraphe 1, de l'article 16 et l'alinéa 3 du paragraphe 3 de l'article 17 du règlement fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Université Hassan II de Casablanca.

ARTICLE 1 : NATURE - OBJET DE L'APPEL D'OFFRES

1. Nature et objet de l'appel d'offres

l'Ecole Normale Supérieure de l'Enseignement Technique Mohammedia représentée par Monsieur le Directeur, lance un appel d'offres ouvert sur offres des prix, séance publique, ayant pour objet : Prestation de Nettoyage, propreté et hygiène des locaux de l'ENSET Mohammedia en Lot Unique.

Le présent appel d'offres donnera lieu à la conclusion d'un marché **reconductible sur 3 ans**.

2. Objectifs de cet appel d'offres :

Cet appel a pour objectifs :

- L'Optimisation de la gestion.
- l'Amélioration de la qualité des prestations objet de ce CPS.

Le titulaire est tenu d'exécuter cette gestion en conformité avec les instructions et les modalités arrêtées par le présent CPS et par le marché résultant de cet appel d'offres.

ARTICLE 2 : CONSISTANCE DE L'APPEL D'OFFRES

La prestation de cet appel d'offres est destinée à l'Ecole Normale Supérieure de l'Enseignement Technique Mohammedia et se fera en **Lot Unique**.

IMPORTANT : L'effectif demandé pour ces prestations ainsi que les horaires d'exécution sont détaillés au second chapitre relatif aux prescriptions techniques du présent marché.

ARTICLE 3 : MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage est L'ENSET Mohammedia représentée par Monsieur Le Directeur.

ARTICLE 4 : PIECES CONSTITUIVES DU MARCHE

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes :

- L'acte d'engagement ;
- Le présent cahier des prescriptions spéciales ;
- Le bordereau des prix –détail estimatif ;
- Le sous détail des prix
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre (CCAG-EMO).

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

ARTICLE 5 : TEXTES GENERAUX ET SPECIAUX

Pour l'exécution des prestations objet du marché résultant du présent appel d'offres, les prestataires sont

soumis aux dispositions des textes généraux énumérés ci-après :

1. Le Règlement relatif aux conditions et formes de passation des marchés de l'Université Hassan II de Casablanca
2. Le dahir n° 1-03-195 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) portant promulgation de la loi n° 69-00 relative au contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes.
3. la loi 01-00 relative à l'organisation de l'Enseignement supérieur.
4. Le dahir n°1-03-194 du 14 Rejab 1424 (11 septembre 2003) portant promulgation de la loi n°65-99 relative au code du travail.
5. Le dahir 1.15.05 du 29 Rabia II 1436 (19/02/2015) promulgation la loi 112-13 relative au nantissement des marchés publics.
6. Le décret n°2.14.272 du 14 Rajeb 1435 (14/05/2014) relatif aux avances en matière de marchés publics.
7. Le décret n ° 2-16-344 du 17 chaoual 1437 (22 juillet 2016)relatif aux délais de paiements et aux intérêts moratoires en matière de marchés de l'Etat ;
8. Le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements relevant du public (Arrêté du 23-5-56) ;
9. Le décret n°2-05-741 du 11 Jounada II 1426 (18/07/2005) modifiant le décret n°2-012723 du 12 mars 2002, fixant le taux de cotisations dues à la caisse nationale de sécurité sociale ;
10. Tous les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi, les salaires de la main d'œuvre et particulièrement le décret royal n°2.73.685 du 12 Kaada 1393(08 Décembre 1973) portant revalorisation du salaire minimum ;
11. Tous les textes réglementaires rendus applicables à la date de signature du marché issu du présent appel d'offre. Ainsi que tous les textes réglementaires se rapportant à l'objet de ce marché.
12. Circulaire du chef de gouvernement n°02/2019 du 24joumada I 1440 (31 janvier 2019) relative au respect de l'application de la législation sociale dans la passation des marchés publics.

Remarques

Si les textes généraux prescrivent des clauses contradictoires entre eux, le prestataire devra se conférer aux plus récents.

Le prestataire devra se procurer ces documents, s'il ne les possède déjà, et ne pourra en aucun cas exciper l'ignorance de ceux-ci pour se dérober aux obligations qui y contenus.

ARTICLE 6 : LIEU D'EXECUTION

L'Ecole Normale Supérieure de l'Enseignement Technique Mohammedia

ARTICLE 7 : EFFECTIF DU PERSONNEL – HORAIRE

	Nombre d'heure/jour	Nombre minimal d'agent
Agent de nettoyage d'entretien	(6h/jour, du lundi au samedi)	4 agents qualifiés

REMARQUE :

L'horaire de travail des agents par jour sera définit en concertation entre l'établissement et le titulaire du marché qui sera comme suit :

<u>Désignation des prestations</u>	<u>Unité</u>	<u>Horaires</u>
<u>Agents de nettoyage et d'entretien</u>	<u>Personne</u>	<u>8H-14H</u>

ARTICLE 8 : NATURE DES PRIX

Le marché découlant du présent appel d'offres est à prix unitaires.

Les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations y compris tous les droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et assurer au prestataire de services une marge pour bénéfice et risques et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe du travail et assurer au prestataire de services une marge pour bénéfice et risques.

Le titulaire est réputé avoir pris parfaitement connaissance des coûts et charges liés à l'exécution du marché qui résultera du présent appel d'offres et les intégrés à ses prix.

Les prix du marché qui résultera du présent appel d'offres sont fermes et non révisables, durant toute la durée du marché.

Le titulaire du marché renonce expressément à toute révision des prix.

ARTICLE 9 : VALIDITE DU MARCHE

Le marché qui résultera du présent appel d'offres ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après son approbation par Le Directeur de l'ENSET Mohammedia et éventuellement, son visa par le contrôleur d'Etat auprès de l'université Hassan II de Casablanca le cas échéant.

ARTICLE 10 : CONDITIONS REQUISES POUR SOUMISSIONNER

Pour être admis à soumissionner, le soumissionnaire doit remplir les conditions prévues au Règlement relatif aux conditions et formes de passation des marchés de l'université Hassan II de Casablanca.

Le soumissionnaire doit appartenir à la profession dont relèvent les prestations envisagées.

Le soumissionnaire doit disposer d'une infrastructure suffisante pour garantir la bonne exécution des engagements objets du présent CPS.

ARTICLE 11 : RECUEIL DES RENSEIGNEMENTS

Le soumissionnaire est tenu de fournir les enseignements demandés.

Le soumissionnaire peut fournir tout renseignement qu'il juge utile pour mieux apprécier son dossier.

ARTICLE 12 : NOTIFICATION DE L'APPROBATION

L'entrée en vigueur du marché doit être notifiée au titulaire dans un délai maximum de Soixante-quinze (75) jours à compter de la date d'ouverture des plis.

Si la notification de l'entrée en vigueur du marché n'est pas intervenue dans ce délai, l'attributaire est libéré de son engagement vis-à-vis du maître d'ouvrage, et main levée de son cautionnement provisoire lui est donnée, à sa demande.

Toutefois l'Etablissement peut, dans un délai de dix(10) jours avant l'expiration du délai susvisé au premier paragraphe, proposer à l'attributaire, par lettre recommandée, de maintenir son offre pour une période supplémentaire déterminée ne dépassant pas 30 jours. L'attributaire dispose d'un délai de dix(10)

jours à compter de la date de la réception de la lettre de l'administration pour faire connaître sa réponse. En cas de refus, le cautionnement provisoire sera restitué à l'attributaire.

ARTICLE 13 : DELAI DU MARCHE

Le marché qui résultera du présent appel d'offres sera conclu pour l'année en cours et prendra effet à compter du jour fixé par l'ordre de service prescrivant le commencement des prestations ;

Le marché est renouvelable par tacite reconduction d'année en année, sans que la durée totale n'excède (03) trois années consécutives ;

La non reconduction est prise à l'initiative de l'une des deux parties du marché moyennant un préavis de deux (02) mois. La non reconduction donne lieu à la résiliation du marché.

En cas de non reconduction du contrat à l'initiative du maître d'ouvrage, le titulaire ne peut prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 14 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE ET CAUTIONNEMENT DEFINITIF

La caution provisoire est fixée à la somme de : 3 000,00 dh (Trois Mille Dirhams)

NB : le cautionnement provisoire doit être au nom de l'ENSET Mohammedia.

Le cautionnement définitif est fixé à (3%) trois pour cent du montant du marché (**arrondi au dirham supérieur**). Il devra être constitué dans les (30) trente jours qui suivent la notification de l'approbation du marché.

ARTICLE 15 : ETABLISSEMENT DES PRIX

Les prix sont fermes libellés en monnaie nationale et ne donneront lieu à aucune révision.

Le titulaire ne pourra en aucun cas se prévaloir d'une indemnité de dédommagement en cas d'augmentation ou de diminution du volume et des quantités des prestations prévisionnelles.

ARTICLE 16 : MODE DE REGLEMENT

Le paiement des prestations sera effectué pour chaque prix, mensuellement ou trimestriellement à terme échu, par virement au compte du titulaire du marché reconductible sur production d'une facture en trois (3) exemplaires signées et cachetées et d'un PV de réception partielle mentionnant l'exécution des prestations reconnus qualitativement et quantitativement conformes aux spécifications présentées lors de la procédure d'appel d'offres.

Les factures doivent être arrêtées en toutes lettres et signées par le titulaire du marché reconductible qui doit en outre rappeler l'intitulé exact de son compte bancaire.

Les factures seront établies par application des prix du bordereau des prix aux prestations effectivement réalisées, à l'exception de l'application en déduction des pénalités ou des frais engagés suite à une défaillance du prestataire

La redevance due pour une fraction de mois est décomptée au prorata temporisé sur une base mensuelle de 30 (trente) jours.

Les règlements seront exécutés par les soins du trésorier payeur ou son fondé du pouvoir auprès de l'**ENSET Mohammedia**, comptables assignataires par le moyen d'ordres de virement au compte bancaire du titulaire signalé sur l'acte d'engagement sur production de factures ou de décomptes partiels ou globaux en quatre exemplaires dûment signées par l'entrepreneur et certifiés par le sous-ordonnateur.

Très important :

Pour le règlement à compter du troisième mois des prestations effectuées, toute facture déposée doit obligatoirement être accompagnée de :

1-Bordereau de déclaration de salaire (BDS) CNSS portant le nombre de jours et d'heures réellement travaillées par les agents assurant les prestations de nettoyage , et ce conformément à ceux effectués au sein de l'Université Hassan II de Casablanca.

2-Bordereau de paiement CNSS, ainsi que la pièce délivrée par la CNSS (liste des assurés déclarés) attestant la déclaration effective, sous forme de liste nominative, de tous les agents employés dans le cadre du marché.

3-La fiche de paie de chaque agent affecté à l'établissement

4- Ordres des virements des salaires signés par la banque.

5- La facture établie en trois (03) exemplaires dont une originale, devra faire ressortir, autres les références du contrat, les précisions suivantes :

- Le numéro de la facture.

-La date d'émission (Jour, mois, année).

-Le numéro d'identifiant fiscal et patente.

-L'adresse de la banque et le N° du compte bancaire.

- Tout changement du numéro de compte doit faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 17 : PENALITES

A défaut par le titulaire d'avoir commencé l'exécution dans le délai imparti, il lui sera appliquée, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 42 du CCAG-EMO, une pénalité par jour de retard de 500DH.

Le montant de cette pénalité viendra d'office en déduction et sans préavis des décomptes dus au titulaire. Cette pénalité pour retard de commencement de l'exécution, sera plafonnée à dix pour cent (10%) du montant initial du marché.

Par ailleurs, les pénalités prévues ci-dessous seront appliquées par le maître d'ouvrage, sans mise en demeure préalable, sur simple constat de la non-conformité aux prescriptions du marché :

1. en cas d'insuffisance de l'effectif fixé, une pénalité de 50DH par agent et par heure d'absence est appliquée sur constat fait par l'Administration. Cette pénalité ne peut toutefois dépasser 10% du montant mensuel des prestations.

2. en cas de dégradation de la tenue du travail, une pénalité forfaitaire de 100DH par agent et par jour est appliquée au cas où il est constaté qu'un ou plusieurs agents portent une tenue de travail non-conforme ou négligée.

Toutes les pénalités ci-dessus sont cumulables sans que leur cumul ne puisse dépasser 10% du montant mensuel des prestations. La répartition de ces constats peut entraîner la résiliation du marché par le maître d'ouvrage, sans le préjudice d'éventuels dommages et intérêts par le titulaire.

ARTICLE 18 : RETENUE DE GARANTIE

Par dérogation aux stipulations de l'article 13 du CCAG-EMO, aucune retenue de garantie ne sera appliquée.

ARTICLE 19 : NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement, il est précisé que :

1. Le nantissement du marché issu de cet appel d'offre est fait en respect des dispositions de la loi n°112.13 relatives au nantissement des marchés publics ;
2. La liquidation des sommes dues en exécution du marché sera opérée par les soins de Directeur de l'ENSET Mohammedia en tant qu'sous-ordonnateur.
3. Le fonctionnaire chargé de fournir au titulaire du marché ainsi qu'aux bénéficiaires du nantissement au subrogation les Enseignements et les états prévus à l'article 8 du dahir 19 Février 2015 portant promulgation de la loi n°112.13 relative au nantissement des marchés publics est le Directeur de l'ENSET Mohammedia
4. Les paiements prévus au titre du marché seront effectués par le Fondé du pouvoir de l'ENSET Mohammedia ou bien le cas échéant le trésorier payeur, seuls qualifiés pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du marché résultant du présent Appel d'offres.

En application de l'article 11 du CCAG-EMO, le Directeur de l'ENSET Mohammedia, délivre au titulaire du marché sur sa demande et contre récépissé un exemplaire en copie conforme de son marché destiné à former titre.

Les frais de timbres de l'exemplaire remis à l'attributaire ainsi que les frais de timbres de l'original conservé par la présidence seront à la charge du titulaire du marché.

ARTICLE 20 : SOUS – TRAITANCE

Le titulaire choisit librement ses sous-traitants sous réserve qu'il notifie au Maître d'ouvrage la nature des prestations qu'il envisage de sous-traiter, ainsi que l'identité, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse des sous-traitants et une copie certifiée conforme du contrat précité. Le maître d'ouvrage exercera un droit de récusation par lettre motivée, dans un délai de 15 jours à compter de la date de l'accusé de réception, notamment lorsque les sous-traitants ne remplissent pas les conditions requises.

Le titulaire demeure personnellement responsable de toutes les obligations résultant du marché tant envers le maître d'ouvrage que vis-à-vis des ouvriers et des tiers.

Le maître d'ouvrage ne se reconnaît aucun lien juridique avec les sous-traitants.

En aucun cas, la sous-traitance ne peut dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché.

ARTICLE 21 : ASSURANCES

L'assurance des risques inhérents à l'objet du présent marché doit être souscrite et gérée par une entreprise d'assurance agréée par le Ministère des Finances pour pratiquer l'assurance dudit risque.

Le titulaire du marché doit avant de commencer les travaux, justifier de la souscription d'une assurance ou d'une note de couverture contractée auprès d'une ou plusieurs entreprises d'assurance.

Dans les quinze (15) jours qui suivent la notification de l'approbation du marché, le titulaire est tenu de produire au maître d'ouvrage les polices d'assurances de compagnies d'assurance autorisées à pratiquer au Maroc attestant que l'entrepreneur a assuré la totalité du personnel affecté à l'établissement, contre les

risques prévu par la législation en vigueur sur les accidents de travail et tous les risques découlant de son activité professionnelle et couvrant la responsabilité civile du titulaire.

ARTICLE 22 : DOMICILE DU TITULAIRE

A défaut par le prestataire d'avoir rempli les obligations qui lui sont imposées par l'article 17 du CCAG-EMO, toutes les notifications qui se rapportent à son marché seront valablement faites à son domicile figurant dans l'acte d'engagement.

ARTICLE 23 : TAXES DIVERSES

Le contractant doit prendre toutes les dispositions particulières vis-à-vis du service des taxes sur le chiffre d'affaires et autres impôts réglementaires. Il lui appartient donc de se renseigner lui-même sur les textes législatifs et réglementaires en vigueur, dans ce domaine.

ARTICLE 24 : LITIGE

Tous les litiges pouvant survenir entre le titulaire du marché qui résultera du présent appel d'offres et l'administration, non réglés à l'aimable, seront soumis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 25 : RESILIATION

Le marché peut être résilié de plein droit au gré du maître de l'ouvrage et sans que le titulaire du marché puisse prétendre à une indemnité quelconque dans les conditions suivantes :

- En cas de décès du titulaire du marché, sauf le droit pour le maître de l'ouvrage d'accepter, les offres des héritiers ou des successeurs ;
- En cas d'incapacité civile ;
- En cas d'incapacité physique manifeste et durable du titulaire du marché ;
- En cas de liquidation judiciaire ;
- En cas de redressement judiciaire ;
- En cas de dissolution de l'entreprise, si celle-ci est constituée en sociétés ;
- En cas de fraude, de tromperie grave, constatées par le maître d'ouvrage sur la qualité d'exécution des prestations ;
- En cas de sous-traitance, cession, transfert ou apport du marché sans autorisation du maître d'ouvrage ;
- En cas d'abandon ou de réduction d'activité apportant des perturbations dans le déroulement normal des prestations dûment constaté par le maître d'ouvrage, si la reprise n'en est pas effectuée trois (03) jours après la réception d'une lettre recommandée valant mise en demeure.
- Dans tous les cas où le titulaire ne s'est pas conformé aux stipulations du marché et de réglementation en vigueur.

ARTICLE 26 : RESPONSABILITE DE L'ADMINISTRATION

L'administration fournira à l'entreprise intervenante un local vestiaire pour le matériel et les produits.

ARTICLE 27 : FORCE MAJEURE

L'administration de l'ENSET Mohammedia n'assume aucune responsabilité en cas de changement d'horaires de travail par décision gouvernementale. Elle adoptera le cas échéant et en cas de besoin l'horaire, en conséquence, en concertation avec le titulaire. Aucun effet ne serait envisagé sur l'exécution du marché.

ARTICLE 28 : REUNIONS DE COORDINATION

Des réunions de coordination seront tenues à la diligence de l'**ENSET Mohammedia** ou du titulaire. Ces réunions se tiendront à chaque fois qu'il s'avère nécessaire de définir une orientation ou de décider d'une action. Elles feront l'objet de comptes rendus rédigés par le titulaire et soumis à l'approbation du **Directeur de l'ENSET Mohammedia**.

ARTICLE 29 : MOYENS EN PERSONNEL DU TITULAIRE – OBLIGATIONS

Le titulaire s'engage à faire respecter par son personnel le secret professionnel le plus absolu sur les activités de l'**ENSET Mohammedia**.

Le titulaire est tenu d'affecter à l'exécution des prestations, objet du CPS, le personnel possédant les qualifications nécessaires pour leur exécution.

Le titulaire devra obligatoirement fournir les références et le profil du personnel intervenant dans l'exécution de ces prestations.

Si pour des raisons indépendantes de la volonté du titulaire, il s'avère nécessaire de remplacer un des membres du personnel, le titulaire présentera à l'agrément du maître d'ouvrage, une personne de qualification égale ou supérieure à celle dont le remplacement est demandé.

Si le maître d'ouvrage découvre qu'un des membres du personnel du titulaire s'est rendu coupable d'un manquement sérieux et/ou poursuivi pour délit ou crime ou s'il a des raisons suffisantes de n'être pas satisfait de la performance de l'un des membres du personnel, le titulaire devra, sur demande motivée du maître d'ouvrage, fournir immédiatement un remplaçant dont les qualifications et l'expérience doivent, au moins, être égales à celles de la personne à remplacer.

Le titulaire ne peut prétendre à aucune indemnité du fait de ces changements.

Le titulaire est tenu de soumettre à l'agrément du maître d'ouvrage tout changement dans le planning d'intervention de son personnel affecté à l'exécution des prestations objet du marché.

1. Profil

Le personnel affecté pour assurer les prestations objets du présent CPS doit être qualifié et se conformer aux instructions d'un chef d'équipe pour l'établissement.

Ce personnel doit répondre aux conditions suivantes :

- Aptitude physique ;
- Bonne visibilité ;
- Bonne moralité (casier judiciaire ou fiche anthropométrique vierge) ;
- Description ;
- Discipline ;

2. Présentation

Le personnel affecté pour l'exécution des prestations objet du marché doit porter un uniforme complet portant le logo et le nom de la société ;

Le personnel est tenu de porter un badge portant le nom de l'agent ou superviseur et la nature de la prestation ;

La tenue est obligatoire, il est formellement stipulé de respecter l'uniforme qui a été approuvé par le maître d'ouvrage.

1. Se prémunir contre la tuberculose

Le contractant devra faire subir chaque six mois et à sa charge une radiographie pulmonaire pour son personnel.

2. Respect des consignes de sécurité

Le titulaire devra avoir constamment sur les lieux de travail la liste du personnel affecté pour ces prestations. Il doit être en mesure de remplacer dans l'immédiat toute absence pour quelque raison que ce soit.

Le titulaire devra aviser à l'avance le chef d'établissement de tout changement temporaire ou définitif de personnel. Il est tenu également de s'engager de procéder au changement de tout agent jugé indésirable par le chef d'établissement.

NB : le maître d'ouvrage peut augmenter ou diminuer le nombre des agents selon le besoin et suivant le règlement en vigueur.

ARTICLE 30 : MOYENS MATERIELS DU TITULAIRE

1 - Le titulaire se conformera aux moyens matériels proposés dans son offre. Ces moyens doivent être suffisants pour assurer les missions qui lui sont confiées dans les meilleures conditions de travail et dans le respect scrupuleux des délais pour lesquels il sera engagé.

2 - Le titulaire ne peut opérer aucune modification dans la composition du matériel affecté à l'exécution du marché sans avoir obtenu au préalable l'accord écrit du Maître d'Ouvrage.

3- le titulaire doit fournir à sa charge les fertilisants et les traitements parasitaires

4- le titulaire doit procéder à la réparation ou au changement du matériel défectueux dans les plus brefs délais afin d'assurer la continuité du service.

ARTICLE 31 : PROTECTION DE LA MAIN D'OEUVRE - CONDITIONS DE TRAVAIL - IMMIGRATION AU MAROC

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements en vigueur relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail. Le titulaire peut demander au maître d'ouvrage de lui transmettre, avec son avis, les demandes de dérogations, prévues par les lois et règlements en vigueur, que le titulaire formule du fait des conditions particulières du marché.

Si le titulaire a l'intention de recruter du personnel en dehors du Maroc pour l'exécution du marché, il doit se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'immigration au Maroc.

Le titulaire doit aviser ses sous-traitants que les obligations énoncées au présent article leur sont également applicables. Il reste responsable à l'égard du maître d'ouvrage du respect de celles -ci. Si le

titulaire ne respecte pas les obligations du présent article, il est fait application des mesures prévues à l'article 52 du CCAG-EMO.

ARTICLE 32 : REMUNERATION DU PERSONNEL

Le personnel qui sera affecté par le titulaire doit percevoir un traitement conforme au SMIG Marocain.

Le titulaire est tenu de remettre à l'administration les attestations d'immatriculation à la CNSS, et les **bordereaux de paiement mensuels à l'appui des factures mensuelles de paiement des prestations**.

Le marché sera attribué au concurrent dont **l'offre financière est la moins disante sous réserve qu'elle respecte le SMIG**, les charges sociales et autres frais à supporter par la société dans le cadre de cet appel d'offres.

ARTICLE 33 : OBJETS TROUVES

Les objets trouvés à l'intérieur de l'établissement doivent être remis directement et contre émargement aux responsables du dit établissement.

ARTICLE 34 : CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATION DU MARCHE

1. Obligations du titulaire vis-à-vis des préposés et des tiers :

Le titulaire devra se conformer aux dispositions des dahir du 25 juin 1927, 21 mars 1943 et 27 décembre 1944, relatifs aux accidents prévus par la législation du travail.

Le titulaire devra disposer de toutes les autorisations administratives et réglementaires pour l'exercice de l'activité objet du présent contrat ;

Les accidents du travail sont du ressort de l'inspecteur de travail et de la sécurité sociale. La déclaration doit être faite par le Titulaire du contrat qui paie l'agent de nettoyage.

Le titulaire supportera seul l'assurance et les conséquences pécuniaires des accidents corporels survenant au cours ou à l'occasion des travaux.

Le titulaire s'engage, en conséquence, à garantir le Maître d'Ouvrage contre tout recours qui pourrait être exercé contre lui, en tant que tiers responsable de l'accident, par la victime ou ses ayants droits et par la caisse de sécurité sociale.

Le titulaire est responsable de tous les accidents ou dommages que ses agents peuvent causer à toute personne. Il s'engage à garantir éventuellement le Maître d'Ouvrage contre tout recours qui pourrait être exercé contre lui du fait de l'inobservation par lui de l'une quelconque de ses obligations.

Le titulaire s'engage à :

- Respecter la législation du travail notamment en ce qui concerne les horaires de travail ;
- Veiller à ce que les salaires soient en conformité avec la réglementation du travail en vigueur. A cet effet, il doit :

- Servir au plus tard le trois (3) de chaque mois un salaire par agent et par mois égal au moins au SMIG (Voir tableau ci-dessous) ;
- Remettre, chaque fois que le Maître d'Ouvrage le demande, une copie des contrats et des bulletins de paie du personnel affecté dans le cadre du contrat ;
- Inscrire l'ensemble du personnel affecté dans le cadre du contrat auprès de la CNSS et déclarer la totalité des jours de travail, le titulaire remet, chaque fois que le Maître d'Ouvrage le demande, une copie du bordereau de déclaration de son personnel auprès de la CNSS.

Salaire minimum légal au Maroc au 01 Juillet 2020

Désignations prestation	Qté	Salaire minimum			Total des salaires minimums annuels
		SMIG ANNUEL	Congé payés (18J)	Jours fériés (12J)	
Agents de nettoyage et d'entretien	1	27 724,32	1 599,48	1 066,32	30 390,12

N.B : Tout changement d'un membre de l'équipe doit avoir l'accord préalable du maître d'ouvrage concerné.

En cas d'affectation d'un nouveau vigile, hôtesse ou superviseur, le titulaire est tenu d'accomplir la même formalité.

2. Obligations titulaire vis-à-vis du Maître d'Ouvrage

- Produire, dans un délai d'un (1) mois, à compter de la date de commencement de l'exécution des prestations, les copies certifiées conformes des déclarations de CNSS concernant les membres de l'équipe proposée.

NB :

Le Titulaire :

- Doit tenir compte de toutes ces obligations et charges lors de l'établissement de ses prix,
- Reconnaît avoir visité tous les lieux, objet des prestations de nettoyage, contrôle et d'accueil indiqués dans le contrat
- Déclare avoir reçu toutes les explications et informations qui lui ont permis l'établissement de ses prix.
- Ne peut ultérieurement en aucun cas se prévaloir du manque d'information pour l'exécution des prestations dans les meilleures conditions.

ARTICLE 35 : CONDITIONS DE RECEPTION

1. Réception partielle

A la fin de chaque trimestre, l'Etablissement procédera à la réception partielle des prestations réalisées, si le prestataire a bien rempli ses engagements contractuels pour les prestations objet du marché reconductible, un procès-verbal de réception partielle sera établi.

2. Réception provisoire et définitive

A l'expiration de la durée totale du marché reconductible, l'ENSET Mohammedia procédera à la réception des prestations effectuées, si le titulaire a bien rempli ses engagements contractuels, un procès-verbal de réception provisoire et définitive sera dressé et signé par les représentants de l'ENSET Mohammedia.

En cas de non-réception (provisoire et définitive), le titulaire du marché reconductible doit prendre toutes dispositions pour remédier aux irrégularités et dysfonctionnements constatés. En d'autres termes il doit exécuter la prestation telle que prévue audit marché reconductible.

CHAPITRE II

CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : POUR LES TRAVAUX DE NETTOYAGE

1. DESCRIPTION DE SITE

Le prestataire est censé avoir visité le site de l'ENSET Mohammedia, de se rendre compte des détails, des conditions et de l'état des locaux dont il aura la charge d'assurer le nettoyage et l'entretien.

Ces locaux se répartissent en :

- 1- Les locaux pédagogiques ;
- 2- Les locaux administratifs ;
- 3- Les locaux sociaux, culturels et sportifs ;
- 4- L'internat.

Selon les besoins qui peuvent survenir encours d'exécution du marché, le maître d'ouvrage se réserve le droit, après en avoir informé le titulaire, d'apporter les réajustements qui s'imposeraient sur la liste des sites ci-dessus.

2. CONNAISSANCE DE LIEU

Le titulaire reconnaît avoir visité tous les locaux de l'Etablissement, lieu d'exécution des prestations de nettoyage et d'entretien et avoir reçu toutes les explications et informations qui lui ont permis l'établissement de ses prix. Il ne peut en aucun cas se prévaloir ultérieurement du manque d'informations pour se dérober à l'exécution de son entreprise dans les meilleures conditions ;

3. OBLIGATIONS DU TITULAIRE

1. Désigner un superviseur sur place, qui aura pour mission de contrôler les équipes de nettoyage des locaux de l'établissement et être l'interlocuteur de l'administration.
2. Mettre en œuvre tous les moyens humains et matériels nécessaires pour assurer efficacement sa mission ;
3. Fournir, en quantités suffisantes et en produits de très bonne qualité, les consommables nécessaires et les outillages adéquats pour l'exécution des prestations dans les règles d'art (Savons, produits nettoyants,)
4. Mettre à la disposition de l'Administration, des agents possédant les capacités et aptitudes physique et mentale, de bonne moralité, avoir une bonne condition physique, ayant le sens du service et de courtoisie, dynamiques et motivés dans l'exercice de leur fonction.
5. S'engager à respecter la réglementation de travail en vigueur (SMIG, CNSS, assurances, congés payés) ;
6. S'engager à régler les salaires des agents chaque fin du mois ;
7. Remplacer immédiatement tout agent qui s'avère ne pas posséder les qualités requises (Morales ou professionnelles) pour l'exercice de cette fonction
8. Informer immédiatement l'administration, par écrit, du licenciement de tout agent ;
9. S'assurer du respect de ses agents de la propreté et de la bonne tenue vestimentaire. A cet effet, les titulaires doivent fournir à leur personnel chargé du nettoyage, pour les services du jour, des tenues agréées par l'administration avec des badges qu'ils porteront obligatoirement mentionnant leur identité ;

10. S'assurer du respect par ses agents de la stricte confidentialité et non divulgation de tous Enseignements ou informations concernant le personnel où visiteurs ;
11. Le personnel de la société sera soumis aux règlements concernant la discipline intérieure applicable aux agents de l'établissement. Il sera interdit d'accepter les pourboires et de fumer dans les locaux. Il sera tenu dans l'obligation de discréetion professionnelle. Les agents de l'entreprise ne devront révéler à quiconque les faits dont ils auront connaissance à l'occasion de leur service. Il sera tenu au respect de la liberté de conscience de chacun. Toutes formes d'intervention concernant les opinions politiques, confessionnelles ou religieuses sont interdites.
12. Moralité, faire preuve d'un comportement exempt de tout reproche vis-à-vis des tiers et du personnel.

ARTICLE 2 : NATURE ET SPECIFICATION DES PRESTATIONS

Le titulaire s'engage à assurer : le nettoyage des locaux précités, en accord avec le maître d'ouvrage, les préposés du titulaire affectés dans les bâtiments auront, durant les six jours de la semaine, effectuer les tâches suivantes :

1. Interventions journalières

Ces interventions seront quotidiennes du lundi au Samedi, elles comprennent les opérations suivantes :

- Aération des locaux ;
- Vidange des corbeilles à papier, des cendriers et ramassage de tous les déchets, détritus et papier usagers ;
- Balayage, lavage et lustrage des sols
- Nettoyage des rampes des escaliers ;
- Nettoyage et désinfection des installations sanitaires
- Nettoyage des cuvettes et lavabos par produits spécifiques
- Nettoyage des sièges et cuvettes des W-C à l'eau de javel ; une solution antiseptiques et ensuite pulvérisée pour la désinfection et l'absorption des odeurs ;
- Nettoyage des locaux pédagogiques, administratifs, sociaux culturels, sportifs et internat ;
- Balayage de l'extérieur des bâtiments (voiries, en face des salles espionnés, cours et parkings).

2. Interventions hebdomadaires

Ces interventions interviennent les trois premiers samedi de chaque mois. Elles comprennent les opérations suivantes :

- Dépoussiérage par aspiration industrielle les moquettes, tapis.....etc.
- Dépoussiérage des appareils téléphoniques ;
- Dépoussiérage des appareils informatiques ;
- Dépoussiérage du mobilier de bureau ;
- Décapage des joints sols ;
- Décapage et désinfection des appareils sanitaires ;
- Grand lavage des surfaces-sols, de préférence avec des machines Aoto-laveuses, avec des détergents bactéricides et lustrage avec machine mono-brosse ; Nettoyage à fond des vitrages d'intérieur ;
- Lustrage des vitrages extérieurs ;
- La collecte des déchets des terrains de sport et de cours des établissements.

3. Interventions mensuelles

Ces interventions se feront le dernier samedi de chaque mois, elles comprennent les opérations suivantes :

- Dépoussiérage des plaques indicatrices, affichages, signalisation ;
- Dépoussiérage des armoires, des placards ;
- Nettoyage des plafonds ;
- Lavage à fond des murs, cloisons, piliers etc. ;
- Nettoyage des terrasses, parkings, cours, balcons ;
- Ponçage des surfaces-sols ;
- Nettoyage des volets roulants et stores ;
- Lavage des rideaux en tissu ;
- Nettoyage des moquettes et tapis par injection-extraction ;
- Désinsectisation des bureaux.

ARTICLE 3 : PROFIL DES AGENTS ET LEUR REMPLACEMENT

Le titulaire s'engage à affecter à cette mission une équipe composée d'agents permanents choisis pour leurs compétences professionnelles, leur complémentarité, leur connaissance du domaine en vue de répondre au mieux à la demande de l'administration; Tout agent ne peut être engagé qu'après accord du Maître d'ouvrage qui se réserve le droit de demander le remplacement du personnel prévu initialement par des agents plus qualifiés dans la limite des charges et des coûts prévus au près du marché.

Aucune absence des agents du titulaire ne sera tolérée par le Maître d'ouvrage. Si l'agent est vu dans l'impossibilité d'assurer son travail, le titulaire doit le remplacer immédiatement et aviser le Maître d'ouvrage ;

Tout agent qui n'a pas les qualités requises (morales ou professionnelles) pour l'exercice de cette fonction doit être remplacé immédiatement après avoir requis l'avis du Maître d'ouvrage ; Les agents agréés par le Maître d'ouvrage au début de la mission ne peuvent être remplacés qu'après agrément de celui-ci.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITÉ DU TITULAIRE

Les agents désignés pour assurer les missions exercent leur activité en tant qu'employés du titulaire et ne sont en aucun cas liés par un quelconque contrat de travail avec l'administration.

Le titulaire répond des faits et fautes de ses préposés ayant entraîné un préjudice quelconque au maître d'ouvrage et aux personnels et partenaires de celui-ci.

En cas de vol de matériel dans le bâtiment, le titulaire sera tenu de dédommager le maître d'ouvrage dans la limite de la valeur vénale dudit matériel

ARTICLE 5 : ORGANISATION DU TRAVAIL

- Le titulaire est tenu de fournir un personnel qualifié, et respectueux ;
- Le titulaire est tenu de respecter le nombre du personnel affecté à l'établissement tel qu'indiqué au tableau ci-dessous ;
- Les horaires des travaux de nettoyage doivent être adaptés aux exigences du travail de l'établissement concerné comme le montre le tableau ci-dessous.

ARTICLE 6 : UNIFORME DE TRAVAIL

Les employés du titulaire du marché doivent porter une tenue de travail propre, correcte, assortie, identique et uniforme portant, de manière apparente, les insignes du titulaire ;

Les tenues doivent être présentées et acceptées par le maître d'ouvrage, avant de commencer l'exécution des prestations à changer annuellement.

ARTICLE 7 : LE RESPECT DU SECRET PROFESSIONNEL

Le titulaire de marché reconductible et son personnel sont tenus au secret professionnel, pendant toute la durée du marché et après son achèvement, sur les enseignements et documents recueillis ou portés à leur connaissance à l'occasion de l'exécution du marché.

Sans autorisation préalable de l'Administration, ils ne peuvent communiquer à des tiers la teneur de ces enseignements et documents. De plus, ils ne peuvent faire un usage préjudiciable à l'Administration des enseignements qui leur sont fournis pour accomplir leur mission.

ARTICLE 8 : CONTROLE DES PRESTATIONS

Le maître d'ouvrage désignera un responsable chargé de la vérification du respect du planning journalier des prestations ainsi que leur exécution conformément aux dispositions du CPS et aux normes en vigueur. L'administration se réserve le droit d'effectuer des contrôles à tout moment pendant la durée d'exécution des prestations.

En sus du contrôle et la surveillance normale des prestations par les représentants du maître d'ouvrage, le titulaire doit fournir à ces derniers, s'ils le demandent, tous les renseignements et explications utiles pour l'exécution de leur mission.

En outre, il doit informer immédiatement les responsables désignés par l'administration de tous les incidents ou problèmes qui interviennent durant l'accomplissement de sa tâche, ainsi que les mesures prises pour y remédier.

Le maître d'ouvrage se réserve le droit de :

1. Fixer et changer l'horaire de nettoyage;
2. Contrôler la présence des agents dans leurs postes et, en cas d'absence constatée, les pénalités prévues par l'article 17 des clauses administratives seront appliquées au titulaire;
3. Contrôler la conformité du profil des agents et de demander le remplacement de ces derniers par d'autres plus qualifiés.

ARTICLE 9 : ASSURANCE CONTRE LES RISQUES

En application de l'article 20 du CCAG-EMO, le titulaire de marché doit être couvert par une ou plusieurs polices d'assurance contre les risques découlant de son activité. Il est notamment tenu de contracter une assurance couvrant pendant toute la durée du marché, les risques inhérents à l'exécution des prestations, dont :

1. Assurance pour maladie ou accident de travail ;
2. Assurance de la responsabilité civile à l'égard des tiers ;
3. Assurance contre les pertes ou dommages subis par le matériel et les biens utilisés pour l'exécution des prestations.

L'assurance de ces risques doit être souscrite et gérée par une entreprise d'assurance agréée par le Ministère de l'Economie et des Finances pour pratiquer l'assurance des dits risques.

Le titulaire de marché doit, avant de commencer l'exécution des prestations, fournir au maître d'ouvrage une attestation d'assurance couvrant ces risques.

ARTICLE 10 : MESURES PARTICULIERES

Lorsque les prestations sont exécutées pendant des périodes particulières ou en cas d'urgence, le titulaire devra observer les dispositions particulières qui lui seront communiquées par le maître d'ouvrage et collaborer étroitement et sans condition aucune avec tous les moyens adéquats.

ARTICLE 11 : CONTINUITE DE SERVICE

Le titulaire du marché s'engage à respecter le principe d'assurer la continuité des prestations. A ce titre et en cas de cessation concertée de travail de son personnel, il est tenu de remplacer le personnel en arrêt de travail, immédiatement après accord de l'administration.

ARTICLE 12 : UTILISATION ET RECRUTEMENT DE LA MAIN D'ŒUVRE

Avant le commencement de l'exécution des prestations, le titulaire doit communiquer au maître d'ouvrage, la liste nominative des agents proposés pour assurer l'exécution du marché. Le titulaire doit présenter les dossiers des candidats retenus qui seront constitués des pièces suivantes :

- CV.
- La fiche anthropométrique récente.
- Une photocopie de la carte d'identité nationale légalisée.
- Un certificat médical d'aptitude physique.
- Deux photos récentes.

Les agents ne seront définitivement acceptés qu'après accord du maître d'ouvrage.

Aucun changement ni déplacement des agents affectés à l'exécution des prestations ne peut intervenir, qu'après concertation avec le maître d'ouvrage.

En cas de faute commise par un agent constatée et qui nécessite le changement de cet agent, le titulaire doit le remplacer dans les vingt-quatre heures qui suivent.

Il est interdit au titulaire et à son personnel de s'immiscer ou d'intervenir à quelque moment et sous quelque forme que ce soit dans le déroulement d'un conflit du travail ou d'événement s'y rapportant ; il leur est également interdit de se livrer à une surveillance relative aux opinions politiques religieuses et syndicales et de constituer des fichiers dans ce but.

Le titulaire doit tenir à la disposition du maître d'ouvrage et constamment à jouer la liste nominative du personnel employé par lui.

Le personnel mis en service par le titulaire doit présenter toutes garanties de moralité, de probité et de bon service.

Le maître d'ouvrage se réserve le droit d'interdire l'accès aux locaux à tout agent du titulaire qu'il estimerait indésirable, notamment, du fait de sa tenue ou de sa conduite en service.

ARTICLE 13 : FOURNITURES

Détergent de nettoyage (5L), Javel (5 L), Savon liquide (5L), Produit liquide vitre (L), Décapant (5L), Lessive (1000g), Produits Gerflex (5L), Battons, Raquette sol, Ballai, Tête de loup avec bouton, Serpillière, Chamoisine, Cachemire, Abrasifs, Sac en plastique, Seaux, Papier hygiénique grand format, Déodorisant.

Très important : Fournitures selon les besoins de l'établissement sont à la charge du titulaire du marché. Et d'autres produits nécessaires, ainsi que leur transport seront à la charge de l'entrepreneur.

CHAPITRE III

BORDERAUX DES PRIX - DETAIL ESTIMATIF

AO N°02ENSETM/2020

Prestation de Nettoyage, propreté et hygiène des locaux de l'ENSET Mohammedia

N° de Prix	Désignation des prestations	Unité	Qté	PU	PU annuel	Prix total annuel en dirhams Hors
				mensuel En dirhams	En dirhams Hors TVA	
1	Agents de nettoyage et d'entretien	Personne	04			
Total Hors TVA						
Montant TVA (20 %)						
Total TTC						

Arrêté le présent bordereau à la somme globale toutes taxes comprises de.....

Sous détail des prix

TYPE D'AGENT	SALAIRE ANNUEL			COTISATION PATRONALES 21,09% (6)			AUTRES CHARGES ANNUELLES		Total annuel HT par Agent en DH (9)	Total annuel HT par Type d'Agent en DH (11) x (9)	
	Qté (1)	SMIG ANNUEL PAR AGENT 14.81 Dh/HURE (2)	CONGE PAYE 18 JOURS (3)	JOURS FERIES 12 JOURS (4)	TOTAL DES SALAIRES ANNUELS (5)	Prestations sociales à court terme (6,40%)	Prestations sociales à long terme (1,05%)	AMO (4,11%)	taxe de la formation professionnelle (1,66%)		
Agents de nettoyage et d'entretien											
TOTAL HORS TVA											
								MONTANT DE LA TVA (20%)			
								MONTANT TTC			

- (1)- Le nombre d'agent part type de poste relatif à chaque lot.
- (2)- SMIG Annuel en respectant le taux de 14.81 DH/heure
- (3)- Congé annuel payé par agent
- (4)- Jours fériés payés par agent
- (5)- Total Annuel du salaire
- (6)- Paiement des cotisations patronales (21,09%)
- (7)- Charges liées au fonctionnement (AT, RC, habillement, talkie-walkie, Lampe torches...)
- (8)- Marge bénéficiaire du fournisseur
- (9)- Total annuel HT par Agent en DH égal à (5)+(6)+(7)+(8)
- (10)- Total mensuel HT par Agent en DH égal à (11)/12
- (11)- Total annuel HT par type de poste égal à (1)x(9)

NB : les soumissionnaires doivent présenter des sous détails des prix.

Page n° 27 et dernière du Cahier des Prescriptions Spéciales relativ à :

Prestation de Nettoyage, propreté et hygiène des locaux de l'ENSET Mohammedia

EN LOT UNIQUE

Passé, par appel d'offres ouvert (séance publique) n° N° 02ENSETM/2020

En application de l'alinéa 2 du paragraphe 1 de l'article 16 et l'alinéa 3 du paragraphe 3 de l'article 17 du règlement relatif à l'Université Hassan II de Casablanca

*Le concurrent
Cachet et signature
Avec la mention lu et accepté
Ecrite à la main*

*Le Directeur
De l'Ecole Normale Supérieure de l'Enseignement
Technique*

Le Directeur

Omar BOUATTANE